

**DECISION DU MAIRE****Décision n°123**

Objet : Convention de gestion d'une aire de covoiturage labellisée par le département

Le Maire de la Commune de Piolenc,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°16 du 25 mai 2020 donnant délégations à M. le Maire,

Par délibération n° 2018-324 en date du 21 septembre 2018, le Département s'est engagé dans une démarche de facilitation et de promotion des mobilités durables avec l'adoption du schéma départemental de développement du covoiturage.

Vu que son programme d'actions consiste à favoriser la création d'un maillage d'espaces dédiés au covoiturage à l'échelle du territoire départemental et à soutenir les initiatives en faveur du développement du covoiturage avec la mise à disposition d'outils et d'informations destinés à faciliter la mise en relation des usagers pour les trajets domicile-travail.

Vu que la commune souhaite contribuer à la demande engagée par le Département en identifiant et aménageant et signalant des emplacements de stationnement propices à la pratique du covoiturage.

Considérant que la commune accepte qu'une parcelle non cadastrée du domaine public de la collectivité servant de parking soit utilisée en partie comme aire de covoiturage,

Considérant que cette aire de covoiturage dénommée « aire des Îles » répond aux critères de labellisation définis dans le cadre du schéma départementale de développement du covoiturage en Vaucluse,

Considérant que la Commune s'engage au maintien de ces critères,

M. le Maire,

DECIDE

Article 1 : De signer cette convention de gestion d'une aire de covoiturage labellisée par le Département, permettant de créer jusqu'à 6 emplacements de stationnement.

Article 2 : La présente convention est signée pour une durée de cinq ans à compter de la date de la plus tardive des signatures, et pourra voir sa durée de validité prolongée si les parties le jugent utile, par voie d'avenant.

Elle pourra être résiliée de plein droit et sans indemnité par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Chacune des deux parties aura à sa charge diverses obligations détaillées dans la convention.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, peut également être introduite devant le Tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Vaucluse,
- Mme La Présidente du Conseil départemental

Fait à Piolenc, le 11 août 2022



Le Maire,
Louis DRIEY